

# Préfet de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le recours contre la décision de soumission à évaluation environnementale du projet d'extension de la zone d'activité "Axe 7" sur la commune d'Albon (département de la Drôme)

Décision n° 2022-ARA-KKP-4037

# DÉCISION

# à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2022-112 du 7 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3855, déposée complète par la communauté de communes Porte de DrômArdèche le 6 juillet 2022, et publiée sur Internet ;

**Vu** la <u>décision n° 2022-ARA-KKP-3855</u> du 4 août 2022 de soumission à évaluation environnementale du projet d'extension de la zone d'activité "Axe 7" sur la commune d'Albon (Drôme) ;

**Vu** le courrier de la communauté de communes Porte de DrômArdèche reçu le 4 octobre 2022 enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4037, portant recours contre la décision n°2022-ARA-3855 susvisée ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 25 octobre 2022 ;

**Considérant** que le projet consiste à étendre, sur la commune d'Albon (Drôme), la zone d'aménagement concertée (ZAC) « Axe 7 » partie Ouest créée en 1990 sur un espace d'environ un hectare bordé par la voirie et la zone d'activité, pour mettre à disposition des petites et moyennes entreprises 3 lots à construire ;

# Considérant que le projet consiste à :

- réaliser des travaux d'aménagement, une viabilisation des réseaux et des espaces verts sur 3 lots référencés A, B et C;
- prendre une déclaration d'utilité publique (DUP) sur toute la superficie de l'espace considéré au sein de la ZAC (9970 m²) et y aménager un « lot A » au sein de celle-ci d'une parcelle d'environ 6100 m², avec une emprise au sol maximum de 3650 m²;
- aménager sur la parcelle ZA 483, déjà classée au sein de la ZAC et contiguë à l'est et au sud à la future DUP, un « lot B » (5390 m², avec emprise au sol maximum de 3234 m²) et un « lot C » (5818 m², avec emprise au sol maximum de 3490 m²);
- créer une aire de stationnement non imperméabilisée pour moins de 50 véhicules légers et des espaces verts sur la superficie restante au sein de la future DUP (environ 3900 m²) et de la parcelle ZA 483;
- aménager une piste cyclable permettant de rejoindre la zone depuis la gare ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 41 « a) aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Rappelant que la décision de soumission susvisée s'appuie notamment sur le fait que :

- le parc d'activités « Axe 7 » est situé le long de l'autoroute A7, à l'Ouest et à l'Est de celui-ci;
- le projet d'extension de la partie Est du parc d'activités « Axe 7 » (sur 115 hectares sur les communes de Saint-Rambert d'Albon et d'Anneyron), présenté comme distinct du projet d'extension de la partie Ouest du même parc d'activités, n'est pas limité à la partie Est dans la mesure où il comprend une extension de la partie Ouest, au sud de l'aire de repos, ainsi qu'un nouvel échangeur autoroutier sur la partie Ouest;
- l'opération projetée d'extension d'environ un hectare sur la partie Ouest doit être regardée comme faisant partie du périmètre du projet global d'extension du seul et même parc d'activités « Axe 7 » et être intégrée dans l'étude d'impact en cours d'élaboration ;
- cette étude d'impact doit établir un état initial de l'environnement à l'échelle globale du projet d'extension du parc d'activités « Axe 7 », notamment au regard des milieux naturels et de la biodiversité présente sur le site (recherche d'habitats et d'espèces protégées), de la mobilité et de la ressource en eau ; analyser la contribution du projet de parc d'activités à l'atteinte des objectifs nationaux d'absence d'artificialisation nette et d'une neutralité carbone à l'horizon 2050 ; analyser les incidences environnementales du projet d'ensemble ; définir les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, prenant en compte les enjeux environnementaux ainsi qu'un dispositif de suivi adapté en phase de chantier et d'exploitation du projet ;

**Considérant** que, à l'appui de son recours gracieux, le pétitionnaire fait valoir que le projet ne comprend pas d'aire de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus et que, sur ce point, la rubrique 41 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement a été mentionnée par erreur dans le formulaire CERFA de demande d'examen au cas par cas ; que le pétitionnaire a de sa propre initiative mis en œuvre une saisine facultative ;

**Considérant** que le pétitionnaire soutient, par ailleurs, que le projet d'extension de la partie Ouest du parc d'activités « Axe 7 » ne présente aucun lien fonctionnel avec les opérations comprises dans le projet d'extension de la partie Est du même parc, notamment le nouvel échangeur autoroutier sur la partie Ouest, et fait valoir que le tènement d'environ un hectare concerné par l'extension ne présente aucune sensibilité environnementale particulière, qu'il est en partie déjà anthropisé (démolition d'habitations) ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

# DÉCIDE

**Article 1**er : La décision n° 2022-ARA-KKP-3855 du 4 août 2022 soumettant à évaluation environnementale le projet d'extension de la zone d'activité "Axe 7" est retirée.

**Article 2** : Il est donné une suite favorable au recours formulé par la communauté de communes Porte de DrômArdèche enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4037, et déposé complet le 4 octobre 2022.

**Article 3**: Le projet d'extension de la zone d'activité "Axe 7" présenté par la communauté de communes Porte de DrômArdèche, concernant la commune d'Albon (26), et objet du recours n° 2022-ARA-KKP-4037, **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 4** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 5** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour le préfet, par délégation, Pour le directeur, par subdélégation,

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision <u>soumettant</u> à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision <u>dispensant</u> d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

# Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

  Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

  DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
  69453 LYON cedex 06
- Recours contentieux

  Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon

  Palais des juridictions administratives

  184 rue Duguesclin

  69433 LYON Cedex 03